

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-5-04

N° 70 du 21 AVRIL 2004

TRANSFERT DES DONNEES FISCALES ET COMPTABLES (TDFC).

CAMPAGNE 2004 : MISES A JOUR DU BOI 13 K-1-04

NOR : ECO L 04 00053 J

Bureau P 1

PRESENTATION

La présente instruction relative à la campagne TDFC 2004 expose les mises à jour de l'instruction administrative n° 25 du 9 février 2004 publiée sous la référence BOI 13 K-1-04.

Nota :

- les informations nouvelles sont ordonnées suivant la présentation retenue dans le recueil de référence précité.
- les parties non modifiées du BOI 13 K-1-04 ne sont pas reprises dans cette instruction.

•

Les parties suivantes du BOI 13 K-1-04 ont été modifiées :

CHAPITRE 1 : DOMAINE DE LA PROCEDURE TDFC

Section 1 : Entreprises concernées

C. SITUATIONS PARTICULIERES

S'agissant des sociétés en commandite simple, la télétransmission de la déclaration 2031 représentant la part de résultat imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour les associés commandités est autorisée.

Section 2 : Formulaires transmis par voie électronique

A. DOCUMENTS DEMATERIALISES

I. Champ de la procédure

Les tableaux de détermination du résultat en application des articles 44 octies et 44 decies du CGI (zones franches urbaines et zone franche Corse), dont l'envoi sous forme papier était auparavant recommandé, pourront désormais être télétransmis sans inconvénients par TDFC.

Les demandes d'agrément continueront, pour éviter tout retard dans l'octroi de la décision, à être adressées sous forme « papier », selon le cas, à la direction des services fiscaux compétente ou au bureau chargé des agréments à la direction générale des impôts.

Deux nouveaux formulaires ont été dématérialisés dans le cadre de la campagne TDFC 2004 :

- Formulaire SCIICSUIVI

L'article 11 de la loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 institue en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable sur option.

Conformément au II de l'article 46 ter A de l'annexe III au Code général des impôts, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales qui ont opté pour ce régime doivent joindre à leur déclaration de résultats un état conforme au modèle établi par l'administration (instruction administrative 4 H-5-03) qui fait apparaître la décomposition de leur résultat fiscal et de celui des organismes visés à l'article 8 selon les opérations visées aux 2ème, 3ème et 4ème alinéas du II de l'article 208 C ainsi que les obligations de distribution y afférentes et le respect des obligations antérieures.

- Formulaire 2029 B

Dans le cadre de l'intégration fiscale et aux termes de l'article 46 quater-0 ZK de l'annexe III au CGI, chaque société membre du groupe doit joindre à la déclaration de résultats la liste définie à l'article 223 A du CGI des sociétés membres du groupe et des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. Cette liste indique le taux de détention directe et indirecte par la société mère.

II. Gestion des formulaires déclaratifs dans le cadre de l'intégration fiscale

La codification « régime de groupe » (RG) n'est plus utilisable à compter de la campagne TDFC 2004.

III. Gestion des formulaires déclaratifs des sociétés ayant des établissements stables à l'étranger

La codification « régime étranger » (RE) n'est plus utilisable à compter de la campagne TDFC 2004.

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Section 3 : Organisation des transmissions

A. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS DANS LE TEMPS

I. Campagne TDFC 2004

La campagne TDFC 2004 débutera le 1^{er} avril 2004 et s'achèvera le 23 mars 2005.

Section 4 : Délais de dépôt des documents dématérialisés et dates de transmission retenues

A. DELAIS

I. Délai de portée générale à caractère technique

Afin de permettre aux utilisateurs de TDFC d'assurer dans de bonnes conditions la dématérialisation de leurs données fiscales, un délai supplémentaire par rapport aux délais légaux leur est accordé pour la campagne TDFC 2004. Ce délai est fixé à 15 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations sous forme papier. Ce délai s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission au cours de la campagne 2004, quelle que soit la date de clôture de son exercice.

Exemples :	Date de clôture	Date limite de dépôt papier	Date limite de télétransmission
Société imposable à l'IS	30/09/2004	31/12/2004	15/01/2005
Entreprise individuelle BIC imposable à l'IR	31/12/2003	03/05/2004 ¹	18/05/2004

III. Délai concernant les formulaires 2059 H et I

Un délai supplémentaire au 30 juin 2004, s'appliquant spécifiquement et uniquement à la transmission des formulaires 2059 H et I, est accordé aux entreprises dont l'exercice déclaré se clôture entre le 31 décembre 2003 inclus et le 29 février 2004 inclus, afin de leur permettre de renforcer la qualité et l'exhaustivité de l'information relative aux liens de détention des sociétés. Le délai technique de 15 jours vu supra n'est pas cumulatif avec ce délai spécifique.

Section 5 : Restitutions par la direction générale des impôts aux contribuables

A compter de la campagne TDFC 2004, l'envoi systématique des accusés de réception sous forme papier aux contribuables est supprimé.

Comme au cours des précédentes campagnes, les entreprises utilisatrices de TDFC ont connaissance du statut de leur télédéclaration par leur partenaire EDI (Chapitre II section 1 sous-section A du BOI 13 K-1-04 et section 2.3.2 du volume II du cahier des charges TDFC) ou, dans certains cas, par leur prestataire en matière de comptabilité (expert-comptable, organisme de gestion agréé).

A partir du dernier trimestre 2004, les entreprises pourront par ailleurs accéder, après adhésion, à leur « compte fiscal » sur Internet, où elles pourront consulter l'exhaustivité du contenu de leur télédéclaration professionnelle effectuée en 2004, mais aussi en 2003 et 2002. Elles pourront consulter également leurs déclarations de TVA (télédéclarées ou non) et les paiements afférents. Dès 2005, les informations relatives au paiement de l'impôt sur les sociétés seront disponibles.

Toute autre précision sur la bonne réception de la télédéclaration pourra, le cas échéant, être demandée par l'entreprise au service gestionnaire du dossier qui pourra lui délivrer un justificatif.

La Sous-directrice,

Véronique BIED-CHARRETON

¹ Prorogation suite à assouplissement ministériel.

FORMULAIRES COMPRIS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE TDFC

Les données portées sur les formulaires suivants peuvent être transmises par TDFC :

Catégorie fiscale	Documents concernés
BIC, IS et IS Intégration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> - Liasse fiscale : 2033 A à 2033 G 2050 à 2059 G ; - Formulaires 2059 H, 2059 I (contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou le montant de l'actif brut est supérieur ou égal à 600 millions d'euros à la clôture de leur exercice) ; - 2058 IS (document à utiliser par les seules sociétés relevant de la DGE) ; - Liasse groupe : 2058 A bis à 2058 TS, 2058 IFA, 2058 IS (le formulaire 2058 IS est à souscrire si le groupe relève de la DGE. Sa transmission sera autorisée jusqu'au 31 octobre 2004. Après cette date, la transmission des informations de liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés sera réalisée via une autre modalité) ; - Déclarations de résultats : 2031, 2065 ; - Annexes aux déclarations : 2031 bis/ter, 2065 bis/ter ; - Relevé de frais généraux : 2067 ; - Attestations d'adhésion délivrées par les centres de gestion agréés ; - Annexes supplémentaires : tableau de suivi des plus-values en sursis d'imposition, lettre d'engagement et tableaux de suivi pour bénéficier des dispositions des articles 219 I-b et 219 I-f du CGI, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, demandes d'agrément et détermination du résultat des articles 44 octies et decies du CGI, 2025 A, 2025 C, 2025 D, 2026 A à 2026 F, 2027 A à 2027 G, 2028 A à 2028 D, 2029 B, 2029 E à 2029 I ; - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ; - Annexes libres.

Les autres catégories de ce tableau (BA et BNC) ne sont pas modifiées et ne sont donc pas rappelées dans cette annexe.

ANNEXE 2

**FORMULAIRES
DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES
RELEVANT DE L'OBLIGATION GENERALE DE TELEDECLARER LEURS RESULTATS
(Art. 1649 quater B quater du CGI 1^{er} alinéa)**

- déclaration de résultats n° 2065 et annexes n^{os} 2065 bis et 2065 ter ;
- tableaux n^{os} 2050 à 2059 G ;
- tableau n° 2067 ;
- tableaux supplémentaires visés à l'article 38 -II de l'annexe III au code général des impôts (répartition du capital social et liste des filiales et participations) ;
- tableaux n^{os} 2058 A bis à 2058 TS de la liasse fiscale relative au régime d'intégration fiscale ;
- annexes supplémentaires selon les modèles prévus dans l'application de Transfert de Données Fiscales et Comptables - TDFC - (relatives notamment au suivi des plus-values en sursis d'imposition, aux produits à recevoir, aux charges à payer, aux charges à répartir, aux charges constatées d'avance, aux produits constatés d'avance, à l'engagement pour bénéficier des dispositions de l'article 219 -I b ou de l'article 219 I-f du CGI et à son suivi, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, ...)
- annexes libres, telles que mentions expresses, lettres d'option, exposé de situations particulières, détail de certains postes comptables, comptes rendus d'assemblées générales et mode de calcul de certains ratios ;
- les tableaux 2059 H et I doivent être télétransmis si l'entreprise, bien que n'étant pas encore rattachée à la direction des grandes entreprises, répond aux conditions prévues à l'article 41 -00 A de l'annexe III au code général des impôts.

**FORMULAIRES
DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES
RELEVANT DE L'OBLIGATION PROPRE AUX CONTRIBUABLES RATTACHES A LA DGE
DE TELEDECLARER LEURS RESULTATS
(Art. 1649 quater B quater du CGI 2^{ème} alinéa)**

Cette partie n'est pas modifiée et n'est donc pas rappelée dans la présente annexe.